

Arrêté municipal temporaire n° 2023.132

Objet : Animations musicales aux bars "Les 2 épées" & "Le Pontias"

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu l'Arrêté Préfectoral n°18/59 du 02 mai 1996 concernant le bruit

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015 183-0024 du 02/07/2015 règlementant les bruits de voisinage du département de la Drôme

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 26-2016-10-18-0001 du 16 octobre 2016

Vu la demande présentée par les établissements - Les 2 Épées - Gérante : Mme. Sandrine COULLET & Le Pontias - Gérant : M. Hassan AVOIRON - Rue Draye de Meyne - 26110 Nyons.

Considérant que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'une animation musicale au sein des établissements "Les 2 Épées" et "Le Pontias", les manifestations sont autorisées, sous l'entière responsabilité des demandeurs.

JUN	JUILLET	AOUT
Vendredi 09	Vendredi 28	Vendredi 11
Vendredi 16		Vendredi 18
Vendredi 30		Vendredi 25

Pour ces dates, les horaires sont :

Début 18h00 et fin 23h00.

L'installation des musiciens doit être sur le domaine public, entre les terrasses de deux établissements. Aucune installation n'est tolérée sur la chaussée qui doit être réservé à la libre circulation des véhicules.

Les demandeurs, pourront être tenues responsables des troubles à la tranquillité publique émanant de leur clientèle. Ils veilleront à préserver la tranquillité publique, **les émissions sonores devront être baissées à 22 heures et auront cessé complètement à 23H00.**

ARTICLE 2 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 3 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 26 mai 2023,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

